



CONVENTION DE STAGE

Entre le

Lycée Polyvalent de La Jettée
Rue de la Jettée
97240 LE FRANCOIS

Représenté par son proviseur Monsieur Patrick GAST
D'une part

Et l'entreprise :

Raison sociale : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____
--

Représentée par : _____
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève :

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ Section : _____

d'une période de formation en milieu professionnel, réalisée dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Du _____ au _____

ARTICLE 2

Les objectifs et les modalités de cette période de formation, sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- Durée, calendrier et contenu des différentes séquences ou périodes de stage
- Conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise
- Modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise
- Condition d'intervention des professeurs
- Modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé
- Définition des activités réalisées par l'élève en entreprise sur la base du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil

ARTICLE 3

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes, ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

ARTICLE 4

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement, par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève.

Il doit être en outre, visé, par le ou les enseignants chargés du suivi et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

ARTICLE 5

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée, si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

ARTICLE 6

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder trente cinq heures par semaine, ni huit heures par jour.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutive.

ARTICLE 7

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt deux heures le soir.

Pour les élèves de seize à dix huit ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail, sauf pour la tranche de minuit à quatre heures.

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures, cette disposition ne souffre aucune dérogation.

En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le chef d'établissement pourront être incorporés à des équipes de nuit.

ARTICLE 8

En application de l'article R 234-22 du code du travail, les élèves mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leurs sont normalement interdits ne doivent utiliser ces machines ou effectuer des travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et le contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève (s'il s'agit de deux personnes différentes).

La demande de dérogation, ou figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise, à l'inspection du travail.

L'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le médecin du travail.

ARTICLE 9

Les élèves mineurs titulaires d'un CAP correspondant aux activités qu'ils exercent ou les élèves majeurs ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer.

Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves, préalablement à toute intervention de leur part, sur les matériels en question.

Les modalités d'habilitation des élèves en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

ARTICLE 10

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

ARTICLE 11

En application des articles L 412-82a et de l'article D 412-6 du code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit en cours de travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante huit heures non comprises les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 12

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique.

En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

ARTICLE 13

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

ARTICLE 14

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

ARTICLE 15

La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

Signatures :

Pour l'entreprise : Le chef d'entreprise	Pour le lycée du François : Le Proviseur Patrick GAST	Pour l'élève : L'élève ou son représentant légal si l'élève est mineur

Visas

Le professeur chargé du suivi de la PFE	Le tuteur